

MINUTE N
JUGEMENT DU
DOSSIER
NAC : 88C

:
: 20 Décembre 2019
: N° RG 17/01628 - N° Portalis DBX4-W-B7B-MUZX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
POLE CIVIL - FII 7

JUGEMENT DU 20 Décembre 2019

PRESIDENT

Madame RUFFAT, Juge
Statuant à juge unique conformément aux dispositions des
articles R 212-9 et 213-7 du Code de l'Organisation judiciaire

GREFFIER lors du prononcé

Madame PELOUAS, Greffière

DEBATS

à l'audience publique du 18 Octobre 2019, les débats étant clos,
le jugement a été mis en délibéré à l'audience de ce jour.

JUGEMENT

Contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition
au greffe.

Copie revêtue de la formule
exécutoire délivrée
le
à

DEMANDERESSE

Mme Brigitte CLAUDE, demeurant 382 ROUTE DE TESSY - 50000
ST LO

représentée par Me Françoise MATHE, avocat au barreau de
TOULOUSE, avocat postulant, vestiaire : 226 et Me Olivier
LEHOUX, avocat au barreau de CAEN, avocat plaidant

DEFENDERESSE

Association de la COMMUNAUTE DES BEATITUDES, dont le siège
social est sis 60 AVENUE DU GENERAL COMPANS - 31700
BLAGNAC

représentée par Me Laurence DUPUY-JAUVERT, avocat au
barreau de TOULOUSE, avocat postulant, vestiaire : 97 et Me
Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

EXPOSÉ DU LITIGE :

Mme Brigitte CLAUDE a été membre de l'association La Communauté des Béatitudes à compter du 1er mars 1987 et jusqu'en septembre 2001.

A l'occasion de son départ, la Communauté des Béatitudes lui a restitué la somme de 22.000€ préalablement donnée.

Par courrier en date du 4 septembre 2008, la CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie des cultes) a adressé le détail des trimestres validés par le régime des cultes à Mme CLAUDE qui a alors appris que la période, allant du 1er mars 1987 au 31 décembre 2000, passée en qualité de membre de la Communauté des Béatitudes, ne serait pas prise en compte pour le calcul de ses droits à pension de retraite.

Contestant ce relevé de compte, Mme CLAUDE a, par courrier en date du 12 janvier 2009, saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC pour demander la validation de ces trimestres.

Par décision du 4 mars 2009, la commission de recours amiable de la CAVIMAC a rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas juridiquement possible de valider des trimestres pour les périodes revendiquées avant le 4 novembre 2000, date de reconnaissance cultuelle de la communauté des Béatitudes.

Mme CLAUDE a contesté cette décision devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de la Manche qui, par jugement du 19 avril 2011, a déclaré sa demande irrecevable pour défaut d'intérêt, né et actuel, à agir.

Aux termes d'un arrêt en date du 11 octobre 2013, la Cour d'appel de CAEN a notamment :

- Déclaré irrecevables, en cause d'appel, les prétentions de Mme CLAUDE visant à la condamnation de l'association de la Communauté des Béatitudes ;
- Infirmé le jugement du 19 avril 2011 en ses toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau ,
- Dit que Mme Brigitte CLAUDE peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC du 1er mars 1987 au décembre 2000 ;
- Rejeté la demande de validation des trimestres pour la période du 1er mars 1987 au 4 novembre 2000.

Par exploit du 5 avril 2017, Mme CLAUDE, a fait assigner la Communauté des Béatitudes devant le tribunal de grande instance de Toulouse, aux fins notamment d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 128.074,60€ en réparation du préjudice né de la perte des droits à retraite pour défaut de cotisations sur la période allant du 1er mars 1987 au 31 décembre 2000.

En l'état de ses dernières écritures, signifiées par la voie électronique, **Mme CLAUDE** demande au tribunal, au visa du préambule de la Constitution de la Vème République, de l'article 10 de la DDHC, l'article 9 de la CEDH, l'article 23 de la Charte sociale européenne, la loi du 9 décembre 1905, les articles 382-15 et suivants du code de la sécurité sociale, des articles 1013, 1104, 1193, 1217 et 1231-1 du code civil, des articles 2224 et suivants du Code civil, de :

- rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'Association de la Communauté des Béatitudes tirée de la prescription de l'action introduite par de Mme CLAUDE,

- condamner l'association de la Communauté des Béatitudes à verser à Mme CLAUDE la somme de 167.077,60 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- débouter la Communauté des Béatitudes de toute demande de compensation portant sur la somme de 22.000,00€,
- condamner l'association de la Communauté des Béatitudes à verser au surplus l'intérêt au taux légal, à compter du jugement à intervenir,
- la condamner à verser à Mme CLAUDE la somme de 3.500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise, et dire qu'ils seront recouvrés par Maître Françoise MATHE, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose, en réponse à la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action engagée, que le délai de prescription en matière de responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage, c'est à dire, en l'espèce, à compter de la liquidation des droits à retraite.

Mme CLAUDE ajoute qu'en toutes hypothèses, le délai de prescription a été interrompu par la mise en cause de la Communauté des Béatitudes devant la Cour d'appel de CAEN par conclusions en date du 2 septembre 2013 et n'a recommencé à courir qu'à compter du prononcé de l'arrêt, soit le 11 octobre 2013.

Sur le fond, Mme CLAUDE indique qu'il résulte de l'arrêt de Cour d'appel de Caen que la Communauté des Béatitudes était tenue de procéder au règlement de cotisations sociales dans son intérêt depuis l'origine de son entrée en fonction.

Elle ajoute que le droit français de la sécurité sociale a organisé une prise en charge en matière de droit à retraite au profit des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses et ce conformément aux principes constitutionnels et conventionnels applicables.

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, il faut considérer que Mme CLAUDE avait la qualité de travailleuse non salariée à partir du 1er mars 1987, de sorte qu'elle aurait dû être affiliée auprès de l'organisme compétent à partir de cette date.

La Communauté des Béatitudes était donc tenue de procéder au règlement de cotisations sociales dans l'intérêt de Mme CLAUDE depuis l'origine de son entrée en fonction.

Elle estime son préjudice à la somme de 167.077,60€ (67.442,40€ au titre du régime des cultes, 83.635,20€ au titre du régime de retraite complémentaire, 6.000€ de préjudice supplémentaire, 10.000€ au titre du préjudice dans les conditions d'existence) et affirme que la somme de 22.000€ qui lui a été versée à son départ de la Communauté des Béatitudes correspond au remboursement d'un don qu'elle avait consenti à l'association.

En l'état de ses dernières conclusions signifiées par la voie électronique, **la Communauté des Béatitudes** demande au tribunal, au visa des articles 2224, 2241 et 2243 du Code Civil, 1104 et 1231-1 du Code civil, l'article L.244-3 du Code de la Sécurité Sociale, de :

- déclarer irrecevable comme étant prescrite l'action introduite par Mme

- CLAUDE,
- *à titre subsidiaire :*
- débouter Mme CLAUDE de ses demandes,
- *En tout état de cause :*
- la condamner au paiement de la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la défenderesse fait valoir que l'action de Mme CLAUDE est prescrite, le délai de prescription de cinq ans ayant commencé à courir à compter du 4 septembre 2008, date à laquelle Mme CLAUDE a effectivement eu connaissance de l'absence de cotisations de la Communauté des Béatitudes durant les trimestres litigieux et de l'absence de validation desdits trimestres par la CAVIMAC.

Elle ajoute que le délai de prescription n'a pas été interrompu par ses conclusions à l'encontre de la Communauté de Béatitudes devant la Cour d'appel de Rouen puisque celle-ci a déclaré irrecevable la demande formée par Mme Claude en cause d'appel.

Sur le fond, la défenderesse soutient que Mme CLAUDE ne rapporte pas la preuve d'une faute de sa part dans la mesure où elle estime n'avoir violé aucune disposition légale ou contractuelle. Elle ajoute qu'entre 1987 et 2000, il n'existait aucune obligation légale d'affilier les membres de l'association la Communauté des Béatitudes car ils ne remplissaient pas les critères d'affiliation définie par la loi et par la CAVIMAC, tels que prévu à l'époque.

Elle précise que cette affiliation n'est devenue possible qu'à compter du 4 novembre 2000, comme l'indique la CAVIMAC, elle-même, dans la notification de la décision de la commission de recours amiable du 11 mai 2009.

La Communauté des Béatitudes ajoute, enfin, que Mme CLAUDE ne justifie d'aucun préjudice direct et certain. Elle précise que la demanderesse ne verse au débat aucune pièce justificative et ne défère pas non plus à l'injonction de communiquer qui lui a été délivrée le 13 juin 2019. Elle précise lui avoir versé la somme de 22.000€ destinée à constituer un complément de retraite.

Il sera renvoyé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

La clôture de l'instruction est intervenue par ordonnance du juge de la mise en état rendue le 18 octobre 2019, date de l'audience de plaidoiries et mise en délibéré au 20 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

Aux termes de l'article 2224 du code civil, « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

La connaissance, au sens de l'article précité, porte non seulement sur les faits pertinents mais, plus généralement, sur les éléments permettant d'agir en justice.

Ainsi, la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation effective du dommage.

En l'espèce, le préjudice allégué par Mme CLAUDE, né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées par la Communauté des Béatitudes à la CAVIMAC, n'est certain que depuis qu'elle est en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pension, soit depuis le 1er novembre 2018.

Avant cette date, la réalité et l'étendue du préjudice subi n'étaient pas certains puisqu'ils ne reposaient que sur des estimations susceptibles d'évolutions, notamment législatives, comme cela est d'ailleurs clairement indiqué dans le courrier de la CAVIMAC en date du 4 septembre 2008 : « *Nous attirons votre attention sur le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur* ».

Au jour de l'introduction de l'instance, le 5 avril 2017, le délai de prescription de l'action n'avait donc pas commencé à courir.

La fin de non-recevoir soulevée par la Communauté des Béatitudes sera par conséquent rejetée sans qu'il soit utile de s'interroger sur l'effet interruptif de la mise en cause de la Communauté des Béatitudes devant la Cour d'appel de CAEN.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts :

Mme CLAUDE estime que la Communauté des Béatitudes a commis une faute engageant sa responsabilité en ne s'acquittant pas des cotisations dues, au titre de l'assurance vieillesse, entre le 1er mars 1987 et le 31 décembre 2000 alors qu'elle était tenue de le faire.

A titre liminaire, il convient de préciser que les pièces produites au débat par Mme CLAUDE établissent que l'activité exercée au sein de la Communauté des Béatitudes ne résulte pas d'une relation contractuelle qu'il conviendrait de qualifier de contrat de travail mais d'une entrée dans une communauté et de la soumission aux vœux d'obéissance prononcés.

Il convient donc de rechercher, en premier lieu, si Mme CLAUDE aurait dû être affiliée, entre le 1er mars 1987 au 31 décembre 2000, comme elle le soutient à un régime de sécurité sociale pour le risque vieillesse (à la « caisse spécifique » qui en la cause est la CAVIMAC) puis, en deuxième lieu, de déterminer si le défaut d'affiliation résulte d'une faute de la Communauté des Béatitudes. Enfin, il conviendra, le cas échéant, de s'interroger sur l'existence et l'étendue du préjudice allégué par la demanderesse.

Sur le droit d'être affiliée à la CAVIMAC entre le 1er mars 1987 et le 31 décembre 2000 :

Mme CLAUDE fait justement remarquer que cette question a déjà été tranchée par la Cour d'appel de CAEN, au terme de son arrêt définitif du 11 octobre 2013, auquel il convient de se référer, cette décision ayant été rendue entre les mêmes parties.

La Cour d'appel a en effet jugé, après avoir procédé à une analyse détaillée de la situation de Mme CLAUDE au sein de la Communauté des Béatitudes, à l'aune des dispositions de l'article L.721 -1 devenu L.382-15 et suivants du code de la sécurité sociale, applicable en l'espèce, que « *Mme Brigitte CLAUDE peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC du 1er mars 1987 au décembre 2000* ».

Elle a, pour ce faire, examiné la réunion des deux conditions fixées à l'article susvisé, à savoir :

- celle tenant à la qualité de collectivité religieuse de la Communauté

- des Béatitudes ,
celle tenant à la qualité de membres de la collectivité religieuse de Mme CLAUDE.

S'agissant de la condition relative à la qualité de collectivité religieuse de la Communauté des Béatitudes, la Cour d'appel de Caen a considéré que :

« Il résulte des pièces versées aux débats que la communauté du lion de Juda et de l'agneau immolé, devenue l'association de la Communauté des Béatitudes ,a été fondée en 1973.

Elle regroupe des fidèles de toutes conditions, laïcs mariés ou non, clercs, frères et soeurs consacrés dans le célibat en une unique réalité .

Ses membres ont en commun le désir d'imiter le plus possible le modèle de la communauté chrétienne primitive par la vie commune, le partage des biens, la pauvreté volontaire, une vie sacramentelle et liturgique intense, dans un attachement étroit à l'Eglise catholique et à ses représentants, ainsi qu'un engagement actif dans le service des pauvres et l'annonce de l'Evangile .

La première reconnaissance de cette communauté par l'autorité ecclésiastique date de 1979 et émane de Monseigneur Coffy, Archevêque d'Albi qui l'a érigée pieuse union .

Le 1er janvier 1985, elle a été reconnue association privée de fidèles de droit diocésain, des modifications de statut ayant été approuvées en 1992 , en 1998 et en janvier 2001 .

Le 8 décembre 2002, le conseil pontifical pour les laïcs au Vatican a décrété la reconnaissance de la communauté des Béatitudes comme association internationale de fidèles de droit pontifical .

Mme Brigitte CLAUDE verse aux débats les statuts approuvés par l'assemblée générale de novembre 1998 .

Au regard des éléments qui précèdent et à défaut de contestation sérieuse, la qualité de collectivité religieuse ,caractérisée par un mode de vie en communauté et des activités essentiellement exercées au service de la religion , est reconnue à l'association de la communauté des Béatitudes. »

Cette argumentation, qui repose sur les mêmes pièces que celles produites au présent débat, et notamment des statuts de l'association, est reprise par le tribunal.

La communauté des Béatitudes, qui indique qu'elle ne serait pas une congrégation mais une association loi de 1901, qui a canoniquement le statut d'association publique de fidèles depuis 2011, ne produit aucune pièce de nature à démontrer cette affirmation si ce n'est la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC du 4 mars 2009 qui indique que *« il apparaît que la date de reconnaissance cultuelle de la Communauté des Béatitudes se situe au 4 novembre 2000 »*. Or, cette affirmation, qui ne repose sur aucun élément, entre en directe contradiction avec les statuts de l'association produits aux débats.

La qualité de Communauté religieuse de la Communauté des Béatitudes est donc parfaitement établie.

S'agissant de la condition tenant à la qualité de membres de la collectivité

religieuse de Mme CLAUDE, la cour d'appel de CAEN a relevé que :

« La détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit de la protection sociale en matière d'assurance vieillesse tel que reconnu par la loi, doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions ci-dessus rappelées .

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Brigitte CLAUDE a intégré l'association de la communauté des Béatitudes à compter du 1er mars 1987 en qualité de postulante, qu'elle a prononcé ses vœux temporaires le 19 octobre 1990 , puis ses vœux perpétuels le 24 septembre 1994, avant de quitter cette communauté le 31 août 2001.

Il résulte des attestations communiquées aux débats et particulièrement de celle émanant de M.Franck Descombas qu'il a connu Mme Brigitte CLAUDE alors qu'il a vécu dans la maison mère de la communauté le couvent de Notre Dame à Cordes sur Ciel de juillet 1987 à août 1988, précisant que la vie était rythmée par la succession de temps liturgiques communs et des temps de travail de l'ordre de 5 à 6 heures par jour , chacun étant affecté à un poste spécifique , l'intéressée était affectée à la lingerie à titre principal, qu'il y avait une soumission au berger de la maison , le partage des biens et le port de l'habit communautaire.

Les membres de sa famille indiquent qu'elle a porté l'habit religieux avant de prononcer ses vœux et qu'elle avait fait don de tous ses biens.

Si l'examen du statut de la communauté révèle l'existence d'une progression dans le statut des personnes entrant dans la communauté, une période de stage d'une durée d'un an devant précéder la période de postulat d'une durée d'au moins deux ans, avant l'engagement temporaire, puis définitif, pour autant, il est également précisé que quelle que soit l'étape à laquelle se trouve chaque personne, elles sont toutes soumises aux mêmes obligations .

La CAVIMAC n'oppose aucun argument sur l'ensemble des explications précises, complètes et circonstanciées fournies par l'appelante relativement à son mode de vie au sein de la communauté des Béatitudes .

Ainsi, il apparaît à la cour que la preuve se trouve suffisamment rapportée de ce que Mme Brigitte CLAUDE à compter du 1er mars 1987 a effectivement intégré la communauté des Béatitudes, qu'elle s'est trouvée objectivement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leurs premiers vœux , situation caractérisée notamment par une soumission et une dépendance totale à l'égard des autorités de la communauté , par une pratique effective des vœux et du mode de vie en résultant avant même leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités civiles et religieuses en contrepartie d'une prise en charge de l'ensemble de ses besoins matériels . »

La Communauté de Béatitudes fait valoir, sur ce point, que la jurisprudence française a évolué au sujet de la définition de la notion de membre d'une collectivité religieuse, notamment quant à la prise en compte des périodes de noviciat ou de grand séminaire, et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir appliqué de manière rétroactive les effets d'une jurisprudence qui s'est construite dans le temps.

Cependant, elle ne tire aucune conséquence concrète de cet argument quant au litige qui l'oppose à Mme CLAUDE dont elle ne conteste pas, au demeurant, la qualité de membre.

Là encore, il y a lieu de reprendre le raisonnement de la Cour d'appel de Caen et de considérer que Mme CLAUDE avait la qualité de membre de la communauté des Béatitudes depuis 1er mars 1987 et pouvait, à ce titre, prétendre à son affiliation à la CAVIMAC.

Sur la faute de la Communauté des Béatitudes :

La Communauté des Béatitudes estime ne pas avoir commis de faute dans la mesure où la CAVIMAC lui a opposé un refus d'affiliation de ses membres jusqu'au 4 novembre 2000, date de la reconnaissance culturelle de l'association.

Or, si l'affiliation personnelle est prononcée par la CAVIMAC, chaque association culturelle est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales pour le compte de ses membres. C'est pourquoi, si la CAVIMAC assure bien la couverture, à titre subsidiaire, des membres des cultes, il reste de la responsabilité des collectivités culturelles de déclarer leurs ressortissants à cette caisse.

Or, en l'espèce, la Communauté des Béatitudes ne démontre aucunement avoir procédé à la déclaration de la situation de Mme CLAUDE auprès de la CAVIMAC en vue de son affiliation. Elle ne peut donc se dégager de sa responsabilité en invoquant le refus de la caisse.

Le courrier du 23 juin 1989, produit aux débats par la défenderesse, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où, d'une part, il est postérieur, de plus de deux ans, à l'arrivée de Mme CLAUDE dans la communauté alors que la déclaration aurait dû être immédiate et où, d'autre part, la loi 74-1094 du 24 décembre 1974 a, antérieurement à la loi du 2 janvier 1978, posé le principe d'un système de protection sociale commun à tous français, notamment en matière d'assurance vieillesse. Étaient notamment concernés les ministres des cultes et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire.

La Communauté des Béatitudes était donc tenue, comme l'y a d'ailleurs invité la Camac-Camavic (ancienne CAVIMAC) dans son courrier, de « *s'adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie de (son) lieu de résidence, afin d'étudier les possibilités de couverture sociale en assurance personnelle* » de ses membres. Or, rien ne démontre que de telles démarches ont été effectuées, la communauté des Béatitudes s'étant manifestement contentée de la réponse de la CAMIVAC pour se soustraire à ses obligations légales.

En ne veillant pas à ce que Mme CLAUDE soit affiliée au régime des cultes, la Communauté des Béatitudes a donc commis une faute qui l'oblige à réparer le préjudice qui en est résulté pour Mme CLAUDE à compter du 1er mars 1987, le principe de l'affiliation obligatoire étant acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978 précitée.

Sur le préjudice subi par Mme CLAUDE :

Mme CLAUDE estime avoir subi un préjudice résultant de la perte des droits à retraite au titre du régime des cultes à hauteur de 67.442,40€, un préjudice résultant de la perte des droits au titre du régime de retraite complémentaire à hauteur de 83.635,20€ et un préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence à hauteur de 10.000€. Enfin, elle fait valoir l'existence d'un préjudice de 6.000€ résultant du fait que la Communauté des Béatitudes n'a pas suffisamment cotisé pour qu'elle puisse faire valoir ses droits auprès de la CAVIMAC.

La Communauté des Béatitudes, qui affirme que le préjudice subi par la demanderesse doit être limité au montant des cotisations non versées à la CAVIMAC, confond la faute commise par elle et le préjudice effectivement subi par Mme CLAUDE, qui en est la conséquence. Le principe de réparation intégrale impose que le préjudice soit évalué en fonction de la perte subi par la victime et non du coût qu'aurait représenté le respect, par l'auteur, de ses obligations. Cette argumentation ne sera donc pas retenue pour évaluer le préjudice de Mme CLAUDE.

Sur le préjudice résultant de la perte des droits à retraite au titre du régime des cultes :

Contrairement à ce que soutient la Communauté des Béatitudes, les pièces produites par la demanderesse permettent de déterminer son préjudice qui résulte de la comparaison entre le nombre de trimestres dont Mme CLAUDE s'est prévalu pour faire valoir ses droits à pension de retraite avec le nombre de trimestres dont elle aurait pu se prévaloir si elle avait été régulièrement affiliée auprès de la CAVIMAC entre le 1er mars 1987 et le 31 décembre 2000.

Les droits à pension de retraite dans le régime spécial des cultes, partiellement aligné sur le régime général, s'ouvrent à l'âge légal, soit 62 ans pour Mme CLAUDE, qui est née le 6 octobre 1956 et la limite d'âge pour obtenir une retraite à taux plein est de 67 ans.

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Il est retenu 4 trimestres maximum par année civile.

Dans cette classe d'âge, le nombre de trimestres cotisés exigé est de 168 trimestres pour une retraite à taux plein. Si des trimestres sont manquants, une décote est appliquée sur le montant de la retraite, de manière définitive.

Le demandeur doit en outre avoir acquis au moins huit trimestres antérieurement au 1er janvier 1998 ou au moins un trimestre par cotisations à compter du 1er janvier 1998 pour demander sa retraite au titre du régime des cultes. Tel aurait été le cas si Mme CLAUDE avait été régulièrement affiliée.

La détermination de la décote applicable à la situation de Mme CLAUDE:

En l'espèce, Mme CLAUDE a fait valoir ses droits en retraite le 1er novembre 2018, soit à l'âge de 62 ans. En ajoutant le nombre de trimestres cotisés (101) à ceux qui auraient dû l'être entre le 1er mars 1987 et la 31 décembre 2000 (55), nous obtenons le nombre de 156 trimestres.

Dans la mesure où ne sont pas remplies les conditions pour obtenir le taux maximum (qui suppose 168 trimestres validés), la retraite de Mme CLAUDE doit donc être calculée avec un taux minoré (décote).

Le nombre de trimestres manquants, est calculé par différence entre le nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres nécessaires, soit pour atteindre la durée légale de cotisation (168 trimestres), soit pour atteindre 67 ans.

C'est le nombre le plus avantageux qui est retenu, dans la limite de 20 trimestres maximum.

Selon la carrière reconstituée, Mme CLAUDE aurait dû pouvoir totaliser 156 trimestres à 62 ans, âge d'ouverture de ses droits. Il lui en manque donc 12 (168-156).

Entre 62 ans et 67 ans, soit 5 ans, il lui aurait manqué 20 trimestres.

Il convient donc de calculer la décote pour 12 trimestres manquants.

Le pourcentage de décote, qui dépend de l'année de naissance, est de 1,25 % par trimestre manquant à partir de la génération née en 1953. Il est donc en l'espèce de 15 % (12×1.25).

La minoration s'applique sur le taux plein pour le calcul de la pension qui est égal à 100% pour la période antérieure à 1998 et à 50% à compter du 1er janvier 1998.

La détermination du montant de la pension de retraite de Mme CLAUDE:

Dans le régime des cultes, pour le calcul d'une retraite, sont toujours distingués, les droits acquis au titre :

- des périodes gratuites antérieures à 1979 ;
- des périodes cotisées de 1979 à 1997 et assises sur des cotisations forfaitaires ;
- des périodes cotisées depuis 1998 assises sur la base du Smic.

Pour les périodes cotisées et validées avant 1998, le taux de 100 % est appliqué à un revenu fictif moyen équivalent au minimum contributif pour le calcul des droits à pension.

Le montant de pension à taux plein pour la période 1987-1997 aurait donc été calculé de la façon suivante : montant contributif X taux plein X décote puis proratisation (durée d'assurance sur la période 1987-1997 divisée par durée d'assurance totale requise).

Soit, pour un montant minimum contributif de 634,66 euros (valeur au 1er octobre 2017 communiquée par la demanderesse), pour la période s'étendant du 1er mars 1987 au 31 décembre 1997, une première fraction de **139.74€ euros** ($634,66 \times 85\% \times 43 / 166$).

Pour les périodes cotisées et validées depuis 1998, le taux de 50 % est appliqué à un revenu fictif moyen équivalent au Smic pour le calcul des droits à pension.

En 2018, année de liquidation effective des droits en retraite de Mme CLAUDE, le SMIC était d'environ 1.173 euros.

Le montant de la pension pour la période 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000 aurait donc été calculé de la façon suivante : revenu fictif moyen X taux plein X décote puis proratisation (durée d'assurance sur la période 1998-2000).

Soit pour la période considérée une seconde fraction de pension égale à **36,04 euros** soit $[(1.173 \times 50\%) \times 85\% \times 12 / 166]$.

Calcul final de la retraite de base :

Le calcul final de la retraite consiste à cumuler les droits obtenus par

l'application des différentes règles en fonction des périodes d'assurance validées.

La perte définitive au titre des périodes non cotisées pour le régime des cultes, pour une retraite liquidée à 62 ans est donc de **175,78€** (139,74+36,04) par mois à compter du 62ème anniversaire, somme qu'il convient de capitaliser.

Pour un sujet féminin âgé de 62 ans et qui subit une perte viagère, le taux de capitalisation est de 23,229 en faisant application de la table publiée par la Gazette du Palais le 28 novembre 2017.

Reposant sur un taux de capitalisation prenant en compte l'inflation et sur les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, ce barème est le mieux à même de garantir la réparation intégrale du préjudice pour le futur.

La perte à retenir est donc de (175,78 X 12 X 23,229) soit **48.998,32 €**. La Communauté des Béatitudes sera donc condamnée au paiement de cette somme.

Sur le préjudice résultant de la perte des droits à retraite au titre du régime de retraite complémentaire :

Mme CLAUDE affirme que la CAVIMAC aurait dû lui verser une somme mensuelle de 232,32€ au titre de sa retraite complémentaire. Cependant, elle ne justifie pas son droit à bénéficier de cette somme.

Cette demande sera par conséquent rejetée.

Sur les autres préjudices :

Mme CLAUDE ne démontre ni ne justifie de l'existence d'un trouble dans les conditions d'existence distinct de celui indemnisé au titre de la perte des droits à pension de retraite.

Elle ne justifie pas plus de l'existence du préjudice de 6.000€ qu'elle estime avoir subi. En effet, le principe selon lequel la CAVIMAC ne verse de pensions de retraite qu'à compter de huit trimestres validés et cotisés avant le 1er janvier 1998 ne saurait être considéré comme lui ayant causé un préjudice particulier puisque tel aurait été le cas si elle avait été régulièrement affiliée. Or, l'objet du présent litige est précisément de condamner la Communauté des Béatitudes pour ne pas avoir suffisamment cotisé auprès de la CAVIMAC alors qu'elle était tenue de la faire.

Elle sera donc déboutée de ses autres demandes de dommages et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle de compensation formulée par la Communauté des Béatitudes:

Suivant acte en date du 5 juillet 2004, la Communauté des Béatitudes a indiqué qu'elle acceptait de restituer à Mme CLAUDE la somme de 22.000€, donnée par cette dernière, « *pour différents travaux liés à l'objet de l'association* ». Il est indiqué, en fin de document que cette somme sera versée en une fois « *pour permettre à Mademoiselle Claude Brigitte de se constituer un complément de retraite* ».

Ce document établit que la Communauté des Béatitudes a volontairement

décidé de restituer la somme donnée par Mme Claude pendant son temps de présence au sein de la communauté. Il s'agit, comme son intitulé l'indique, d'une restitution de sommes versées et non d'une renonciation de Mme CLAUDE à se prévaloir de ses droits à pension de retraite auprès de la justice.

En outre, l'indication selon laquelle cette somme est versée en vue de permettre à Mme CLAUDE de se constituer un complément de retraite, résulte de la seule volonté des parties, et ne peut avoir pour effet de limiter le montant des sommes dues par la Communauté des Béatitudes à Mme Claude en vertu de la loi.

Cette demande sera par conséquent rejetée.

Sur les demandes accessoires :

Partie succombante, la communauté des Béatitudes sera condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi qu'elle en fait la demande et en application de l'article 699 du code de procédure civile, Me Françoise MATHE sera autorisée à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Pour le même motif, la Communauté des Béatitudes sera condamnée à payer à Mme CLAUDE la somme de 3,500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Aucun motif ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action introduite par Mme Brigitte CLAUDE ;

CONDAMNE l'association la Communauté des Béatitudes à payer à Mme Brigitte CLAUDE la somme de **48.998,32€**, au titre de la perte des droits à pension de retraite relevant du régime des cultes, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

DÉBOUTE Mme Brigitte CLAUDE de ses autres demandes de dommages et intérêts ;

DEBOUTE l'association la Communauté des Béatitudes de sa demande de compensation ;

CONDAMNE l'association la Communauté des Béatitudes aux dépens de l'instance et autorise Me Françoise MATHE à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

CONDAMNE l'association la Communauté des Béatitudes à payer à Mme Brigitte CLAUDE la somme de 3.500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement ;

REJETTE toutes les autres demandes plus amples ou contraires formées par les parties.

Le Greffier

Le Président